



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 65286

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser si la comptabilité des conseils presbytéraux des paroisses protestantes doit désormais être tenue par leur trésorier selon un plan comptable particulier arrêté par le ministre de l'intérieur comme cela a été prévu, pour le culte catholique, par l'article 82 modifié du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 82 du décret du 30 décembre 1809 modifié ne concerne que les paroisses catholiques et n'apporte pas de modification aux documents et procédures comptables des paroisses protestantes.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65286

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5610